

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### Familles et aide sociale

Fierens, Jacques

*Published in:*  
Familles plurielles

*Publication date:*  
2007

*Document Version*  
le PDF de l'éditeur

#### [Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

Fierens, J 2007, Familles et aide sociale. Dans M-T Casman (Ed.), *Familles plurielles: politique familiale sur mesure ?*. Luc Pire, Bruxelles, p. 196-202.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

## Familles et aide sociale

*Il faut observer et surveiller les citoyens dans toutes leurs relations, leurs chagrins, leurs plaisirs, leurs goûts pour tous les objets d'amour, et les blâmer ou les louer justement au moyen même des lois.*

PLATON, *Les lois*, I, VI, 631e-632a.

### Jacques FIERENS

Avocat

Professeur aux FUNDP de Namur  
et à l'Université de Liège (ULg)

Les deux lois qui constituent le fondement du droit des personnes et des familles d'être aidées par la collectivité, si elles vivent dans des conditions contraires à la dignité humaine, sont la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale et la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. Notre bonne vieille assistance publique, après avoir bénéficié de *liftings* en 1974, 1976 et 2002, prétend aujourd'hui avoir retrouvé une nouvelle jeunesse en donnant la priorité absolue aux idées « d'activation » des demandeurs et de « contrat » avec les Centres publics d'Action sociale. Le propre de la chirurgie esthétique et des produits cosmétiques est de faire croire à une jouvence en réalité perdue. Les tendances actuelles de l'aide sociale sont bien moins neuves qu'il y paraît. Subordonner l'aide à la preuve de la volonté de travailler et soutenir avec plus ou moins de bonne foi que le bénéficiaire est libre d'accepter ou de refuser sa dépendance à l'égard de l'organisme public sont des traits du système depuis la naissance de l'assistance publique, à l'époque de la formation des villes, ce qui nous renvoie jusqu'aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles<sup>42</sup>. Rousseau, il y a plus de trois cents ans, parlait déjà d'abondance de travail et de contrat comme conditions d'intégration sociale et l'on sait ce que lui doit la pensée libérale, si

vivace aujourd'hui dans les programmes de n'importe quel parti, dès lors qu'il s'agit de chercher remède à la pauvreté<sup>43</sup>.

Mais après tout, pourquoi vouloir paraître jeune, alors que la vieillesse et l'expérience sont respectables ? Serait-ce que la vraie difficulté vient de ce que les vénérables institutions ne savent plus aujourd'hui tirer de leur passé la sagesse qui pourrait guider le futur de nos enfants ? L'aide sociale s'est préoccupée des familles avec plus ou moins d'attention et de bon sens, selon les époques, mais est-elle capable, comme quelques vieillards encore, d'éteindre la télévision, de s'asseoir sur un banc, de regarder l'horizon pour faire revivre de vieux souvenirs, bons ou moins bons, de songer doucement au milieu des rires d'enfants que, tout compte fait, demain pourrait être meilleur qu'hier ? Veut-elle penser aux familles ou, mieux, les rêver ? La pendule d'argent, qui dit oui, qui dit non, et puis qui nous attend, dit aussi que les vieux, s'ils ne parlent plus, savent pourtant, au risque de paraître ringards, que les relations familiales, dans la famille donnée ou dans la famille voulue, sont celles qui marquent le plus profondément les personnes et qui demeurent le premier lien social de tous, ou le premier manque.

### Le droit à l'aide sociale et les familles

L'article 57 de la loi du 8 juillet 1976 porte de discrètes traces de la préoccupation familiale de l'aide sociale, lorsqu'il énonce que « le centre public d'aide sociale a pour mission d'assurer aux personnes *et aux familles* l'aide due par la collectivité ». L'article 47 enjoint au travailleur social « d'aider les personnes *et les familles* à surmonter ou à améliorer les situations critiques dans lesquelles elles se trouvent ». À lire le texte, on n'en saura pas beaucoup plus à ce sujet, mais ces deux allusions indiquent que, malgré la volonté d'individualiser l'aide sociale autant que faire se peut, la loi, en 1976, n'a pas

*Madame, vous pourrez vous reposer un peu, dites que vous êtes d'accord. »).*

complètement oublié que la pauvreté et la précarité, comme d'ailleurs, à l'opposé, la richesse, constituent d'abord des réalités familiales.

Les autres prises en compte de la famille dans la loi organique des CPAS ne sont qu'implicites. Il y a d'abord la mention des débiteurs d'aliments, vers qui peuvent être renvoyés les demandeurs d'aide sociale avant tout octroi d'aide financière, ou vers qui le CPAS lui-même peut se retourner en vertu d'un droit propre, après avoir aidé quelqu'un<sup>44</sup>. Les débiteurs d'aliments auprès desquels la récupération peut être poursuivie sont ceux qui sont désignés comme tels par le Code civil, et une lecture rapide des dispositions pertinentes indique qu'il s'agit des membres de la famille proche : père et mère, conjoints ou ex-conjoints, plus généralement ascendants et descendants, y compris adoptifs, beaux-parents et beaux-enfants, père biologique<sup>45</sup>. Tiens, Napoléon et ses juristes n'estimaient pas que les frères et sœurs sont redevables les uns à l'égard des autres et encore moins les oncles, tantes, neveux et nièces ou les cousins à partir du quatrième degré. Les Africains, entre autres, trouvent la chose fort étonnante, mais l'époque de l'élaboration du Code civil annonçait déjà une nette tendance au rétrécissement de la famille.

Il est sans doute défendable de considérer que la solidarité familiale prime sur la solidarité étatique ou communale, même si on peut parfois soupçonner le législateur, ou du moins la mise en œuvre de la loi sur le terrain, de se souvenir de l'environnement familial du demandeur d'aide quand il s'agit de récupérer les frais, mais de le reléguer dans la pénombre lorsqu'il s'agit de concevoir une aide qui préserverait son intégrité. On songe notamment aux interventions sujettes à caution, encourageant la séparation de conjoints ou de cohabitants (« *Il boit et il vous bat, Madame, êtes-vous si sûre que vous l'aimez ?* »), voire celle des parents et des enfants (« *Le placement proposé est temporaire,*

Grave aussi est la remise en cause de la vie familiale des étrangers en séjour illégal, à travers l'octroi de l'aide sociale réduite en principe à l'aide médicale urgente. La Cour d'Arbitrage s'est trouvée bien ennuyée, dans un certain arrêt n° 51/94 du 29 juin 1994, lorsqu'il a fallu concilier deux objectifs radicalement contradictoires : d'une part, l'utilisation des restrictions de l'aide sociale pour inciter certains à quitter le pays ; d'autre part, la sauvegarde de la dignité humaine solennellement consacrée par la loi organique des CPAS. Elle a malheureusement opté pour une dignité humaine à deux vitesses et a elle-même préparé toutes les conditions pour une discussion juridique, éthique et politique sans fin, qui se poursuit de manière chaotique jusqu'aujourd'hui. La Cour constitutionnelle, prise elle-même au piège tendu par le législateur, a en effet dû admettre par la suite des exceptions à l'exception, donc l'octroi d'une aide normale à certains étrangers en séjour illégal. D'abord à ceux qui ont introduit un recours devant le Conseil d'État, au nom du droit à un procès équitable<sup>46</sup>, et voilà pourquoi le Conseil d'État est surencombré ; ensuite à ceux qui, pour des raisons médicales, sont dans l'impossibilité de donner suite à un ordre de quitter le territoire<sup>47</sup> ; ensuite aux enfants dont les parents sont en séjour illégal, au nom du respect de l'intérêt supérieur de l'enfant que l'on pouvait difficilement sanctionner en raison de la situation administrative de ses parents<sup>48</sup>. La matière est devenue inextricable et ce n'est certainement pas fini<sup>49</sup>. Cette impossible synthèse a donné l'actuel article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976, modifié quatre ou cinq fois depuis sa promulgation, exemple ubuesque de la négation des droits fondamentaux des étrangers en séjour illégal et du droit au respect de la vie familiale singulièrement : les parents n'ont droit qu'à une aide stric-

tement restreinte à l'aide médicale urgente, tandis que leur enfant, en séjour illégal également, a droit, tenez-vous bien, à l'aide indispensable pour son développement, mais qui ne peut être que matérielle, comme si l'indispensable ne concernait pas, par exemple, le droit immatériel de jouer et d'apprendre ou, tout simplement, de ne pas se trouver derrière des barreaux et des clôtures dans des centres de détention. C'est que l'aide à l'enfant est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil, où ses parents ont depuis peu le droit de se rendre avec lui. Soit donc la famille demeure unie, hors d'un centre, et l'enfant n'aura rien en pratique, soit ses parents acceptent de le suivre dans un centre, en chemise et la corde au cou, puisque nécessairement en aveu de leur séjour illégal, pour regarder manger leur progéniture tandis qu'ils jeûnent, en attendant d'être éventuellement tous embarqués dans un avion.

Notons tout de même qu'au sein de cette interminable controverse relative à l'aide sociale réduite, la Cour d'Arbitrage a réaffirmé la nécessité d'une prise en compte de la dimension familiale de l'aide. Les aberrations légales conduisent en effet aujourd'hui à limiter à l'aide médicale urgente l'aide accordée à des parents en séjour illégal tout en assurant l'aide normale à leurs éventuels enfants belges<sup>76</sup>. C'est face à une semblable situation que la Cour d'Arbitrage a récemment affirmé que « Dès lors que l'aide sociale doit prendre en considération l'ensemble des besoins de l'enfant, il convient de tenir compte, pour la fixation de l'aide sociale à octroyer à cet enfant, de la situation familiale de cet enfant, ainsi que de la circonstance que le droit à l'aide sociale de ses parents en séjour illégal est limité à l'aide médicale urgente »<sup>77</sup>. En d'autres termes, il serait possible de rattraper par l'aide à l'enfant les conséquences du refus légal d'aider ses parents...

Cette législation surréaliste a été provoquée par le fait que la Cour d'Arbitrage a accepté en

1994 que l'aide sociale, celle qui doit préserver la dignité humaine, soit utilisée par le législateur pour contraindre les étrangers en séjour illégal à rentrer chez eux. Hannah Arendt avait bien vu que les Droits de l'Homme ne servent à rien pour ceux qui ne sont pas reconnus par le système juridique comme des personnes à part entière<sup>78</sup>. La seule solution serait de renoncer à tout mélanger. L'aide sociale est l'affaire du ministre de l'Intégration sociale et son rôle est de préserver les acquis de la loi organique des CPAS qui voulait voir en tout homme un être humain égal aux autres. La police des étrangers relève de la responsabilité du ministre de l'Intérieur, qui devrait d'ailleurs déterminer sa politique en lien avec une réflexion de fond sur l'aide apportée aux pays pauvres. Depuis près de trente ans, la Belgique promet d'apporter aux pays en développement une aide d'au moins 0,7 % de son PNB, sans réaliser cet engagement, mais elle ne peut supporter que les ressortissants du Sud veuillent échapper à leur misère en tentant l'aventure de l'émigration vers le Nord ou l'Ouest.

### Le droit à l'intégration sociale et les familles

La loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale est plus explicite sur les implications familiales du régime qu'elle institue. Elles concernent surtout le revenu d'intégration qui, remplaçant le minimum de moyens d'existence, ne constitue plus qu'une des formes possibles de l'intégration sociale<sup>79</sup>. L'arrêt de la Cour d'Arbitrage n° 5/2004 du 14 janvier 2004 – encore la Cour d'Arbitrage, mais la matière de l'aide sociale s'est révélée propice aux discriminations – avait relevé une injustice entre les familles, selon que le montant du revenu d'intégration variait ou non en fonction de la présence d'enfants mineurs dans le foyer<sup>74</sup>. Les taux et les catégories actuels, qui pourraient d'ailleurs faire l'objet de nouvelles annulations puisqu'un autre

recours est pendant depuis de longs mois<sup>75</sup>, sont les suivants : le revenu d'intégration s'élève à :

- 400 euros pour toute personne cohabitant avec une ou plusieurs personnes. Il faut entendre par cohabitation le fait que des personnes vivent sous le même toit et règlent principalement en commun leurs questions ménagères
- 600 euros pour une personne isolée
- 800 euros pour une personne vivant exclusivement avec une famille à sa charge<sup>76</sup>. Ce droit s'ouvre dès qu'il y a présence d'au moins un enfant mineur non marié. Il couvre également le droit de l'éventuel conjoint ou partenaire de vie. Par famille à charge, on entend le conjoint, le partenaire de vie, l'enfant mineur non marié ou plusieurs enfants parmi lesquels au moins un enfant mineur non marié. Par partenaire de vie, on entend la personne avec qui le demandeur constitue un ménage de fait<sup>77</sup>.

Ces dispositions nécessiteraient évidemment de longs commentaires. Elles doivent au surplus être couplées avec l'article 68 *quinquies* de la loi organique des CPAS qui prévoit que le Centre public d'Action sociale est chargé d'allouer une aide spécifique au paiement de pensions alimentaires en faveur d'enfants. On se bornera ici à relever quelques exemples de l'incidence de cette législation sur la vie familiale.

Il est d'abord évident que le système n'encourage pas la formation de couples d'adultes. La différence entre deux revenus d'intégration au taux isolé, par rapport à deux revenus au taux cohabitant, est telle que les intéressés auront avantage ou croiront avoir avantage à vivre seuls ou à le faire croire. Pour déterminer la situation familiale réelle des bénéficiaires, l'enquête sociale portera d'ailleurs sur des éléments de la vie privée extrêmement délicats, puisqu'il s'agit de savoir si oui ou non le CPAS se trouve en face d'un ménage de fait... Certes, la différence entre le taux applicable aux cohabitants et à la personne isolée s'explique par le fait que les

premiers sont censés partager leurs charges. La loi suppose que vivre à deux coûte deux fois moins cher que vivre seul. Même si c'était vrai, ce dont il est permis de douter, faut-il taxer à 100 % cet avantage économique dans le chef des moins nantis, c'est-à-dire prétendre diminuer des revenus dont on s'accorde à dire qu'ils sont de toute façon insuffisants pour garantir une vie décente, de l'entièreté du bénéfice supposé de la cohabitation ?

Par ailleurs, pour certaines catégories d'isolés, la loi prend en compte la charge d'enfants, particulièrement dans la catégorie 3, alors que pour ce qui concerne les cohabitants, le taux est le même, que cette personne ait ou non la charge d'au moins un enfant mineur.

Le nombre d'enfants à charge ne modifie en rien le taux du revenu d'intégration, les allocations familiales étant censées compenser les coûts supplémentaires. Tout le monde sait pourtant, et la Cour d'Arbitrage l'a répété, que cette compensation n'est évidemment que partielle.

Et on peut continuer à broder, tout en s'excusant auprès du lecteur de l'embarlificoter un peu, mais la protection des familles ou leur précarité passe aussi par ce genre de labyrinthe : si une personne isolée, une personne mariée ou une personne ayant un partenaire de vie assure la charge d'au moins un enfant mineur, elle appartient à la catégorie 3 et bénéficie de 8 800 euros par an ; si cette même personne décide d'accueillir son vieux papa par exemple, elle quitte la catégorie 3, car elle ne cohabite plus *exclusivement* avec sa famille à charge, pour relever comme son père de la catégorie 2. Les deux adultes et les enfants bénéficient alors ensemble de deux fois 4 400 euros, soit toujours de 8 800 euros. Par le fait d'avoir accueilli un membre supplémentaire de la famille, la bénéficiaire du taux « Famille à charge » du revenu d'intégration perd donc la majoration qui lui était accordée en raison de la charge d'enfant.

Le système doit être simplifié. Deux revenus au taux « Cohabitant » doivent donner un total supérieur au taux « Isolé ». Dans tous les cas, le revenu d'intégration devrait être majoré en fonction de la charge d'enfants et de leur nombre. Les autres incidences de la composition familiale sur l'octroi du revenu d'intégration résultent de la prise en compte des revenus des cohabitants, mariés ou non<sup>74</sup>. Si vous vous mettez en ménage avec quelqu'un, la partie des ressources de celui-ci qui dépasse le montant du revenu d'intégration est déduite de votre revenu d'intégration. Si le nouveau cohabitant gagne 8 800 euros par an ou moins, vous n'avez donc aucun avantage économique à former un nouveau foyer. On aurait espéré, pour les plus pauvres, un petit encouragement...

Il y a encore la possibilité, comme pour l'aide sociale, de récupérer le revenu d'intégration accordé auprès des débiteurs d'aliments, matière réglementée de manière plus précise que dans la loi organique des CPAS<sup>75</sup>.

\* \* \*

Le droit est un langage qui comporte de multiples particularités, mais il demeure un discours, celui du pouvoir. Le droit de l'aide sociale implique une parole autoritaire sur les familles les plus précarisées vivant en Belgique. Cette parole subit les conséquences de l'individualisation constante des rapports sociaux, qui relègue dans l'ombre le fait qu'une famille est plus et autre chose que la somme des individus qui la composent. Les membres de celles qui dépendent des CPAS ne sont considérés fondamentalement que comme des indésirables dans le pire des cas, des bouches à nourrir ou des contributeurs financiers potentiels dans le meilleur. Toucher directement ou indirectement aux liens familiaux a toujours été pour la loi un exercice très périlleux, surtout lorsqu'il s'agit, comme en matière d'aide sociale, de vouloir construire ou

reconstruire ce lien à l'échelle d'un foyer, d'un quartier, d'une commune, d'une région ou d'un état. Si, comme on le voit, le résultat n'est pas encourageant, c'est que tous les rapports, tous les débats avec le monde associatif, tous les États généraux des familles n'empêchent pas encore que les lois d'aide sociale s'élaborent le plus souvent au jour le jour dans les cabinets ministériels, sans regard bienveillant en direction des familles, sans écoute véritable lorsqu'elles disent ce que le législateur ou le pouvoir réglementaire n'a pas envie d'entendre.

La belle référence à la dignité humaine, censée sous-tendre tout le système, ne renvoie en pratique qu'à la nécessité pour certains d'être soignés en cas d'urgence, pour les plus chanceux à celle de manger, de se loger et de ne pas mourir de froid. Quand de surcroît le législateur et la Cour d'Arbitrage entendent instrumentaliser l'aide sociale pour appuyer des opérations de police des étrangers ou pour soulager les budgets, les parents n'y retrouvent plus leurs petits, et les enfants des pauvres ne voient plus très bien pourquoi ils fonderaient un jour, eux aussi, une famille.

## Notes

- 1 Plus d'informations dans la publication « Mijn kind, duur kind ? ! » qui peut être obtenue au Service d'Études du Gezinsbond (02/507 88 77 ou [studiedienst@gezinsbond.be](mailto:studiedienst@gezinsbond.be)).
- 2 Le taux de couverture des allocations familiales avec l'avantage fiscal pour enfant à charge était, au 1<sup>er</sup> janvier 2007 pour une famille de 32,36 % (un enfant), 46,48 % (deux enfants) et 64,82 % (trois enfants).
- 3 Au 1<sup>er</sup> janvier 2006, le revenu familial de base indexé s'élevait à 1 819,59 euros sur base de l'index habituel de 120,85 (décembre 2006/année de base 1996).
- 4 L'enquête CBGS « Population et politique en Flandre », 2003.
- 5 Voir VRIND 2004-2005, « Indicateurs régionaux Flamand (Vlaamse Regionale Indicatoren) », chapitre 1.3 Contexte démographique, p. 52.
- 6 Interface Demography, Vrije Universiteit Brussel.
- 7 Source : SPF Économie, Direction générale Statistique et Information économique - Service démographie.
- 8 L'intervention fiscale maximale pour enfant(s) à charge s'élève à 2 447,05 euros et est atteinte par une taxation communale de 9 % à partir du 8<sup>e</sup> enfant (célibataires) et à partir du 9<sup>e</sup> enfant (mariés).
- 9 Les montants valables à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2007 (dernier franchissement de l'index-pivot).

- 10 Le Gouvernement a décidé d'augmenter le montant de base pour le 1<sup>er</sup> enfant des indépendants de 39,16 euros à 60 euros à partir du 1<sup>er</sup> avril 2007.
- 11 Le Quotient conjugal consiste à octroyer fictivement, avant le calcul de l'impôt, 30 % des revenus professionnels nets imposables du conjoint qui travaille à celui qui ne bénéficie pas de revenus professionnels. Ce transfert permet de diminuer la charge de l'impôt sur le ménage et entraîne donc un avantage fiscal pour la famille. Ce Quotient conjugal est valable dans les ménages où seul un des deux membres travaille mais aussi quand un des conjoints déclare des revenus professionnels inférieurs à 30 % de ceux du ménage. Dans ce cas, le montant attribué est égal à 30% du total des revenus professionnels nets, diminué des revenus propres du conjoint qui reçoit la quote-part.
- 12 Le droit de l'enfant de donner son avis et le droit sur le fait que cet avis doit être pris en compte dans chaque affaire ou procédure qui concerne l'enfant.
- 13 Aujourd'hui établi par la loi fédérale sur la médiation.
- 14 En 1995, une loi fut mise en place qui rendait effective la coparentalité.
- 15 Les premières propositions de loi sont introduites successivement par la Volksunie (VU-ID), les démocrates chrétiens flamands (CD&V) et les partis verts Agalev-Ecolo entre janvier 2001 et août 2002.
- 16 Proposition de loi complétant le Code civil par des dispositions relatives à la parenté sociale, Chambre, Doc. parl. 50 1604, 23 février 2002.
- 17 Propositions de loi déposées par le CD&V, le NV-A, le CDH. Ecolo déposera un texte modifiant la filiation.
- 18 Synthèse des États généraux des Familles (cycle I) [source : <http://www.lesfamilles.be/2005/doc/textes/synthese>, 2005].
- 19 Amendements déposés par les libéraux francophones (MR), les démocrates chrétiens (CD&V et CDH).
- 20 L'ouverture de l'adoption aux couples de même sexe a pourtant modifié profondément le système de filiation, en ne faisant plus de la différence des sexes une condition fondamentale de celui-ci.
- 21 Loi « Royal » du 21 février 2002, article 7 du Code civil français.
- 22 Art. 16 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme ; art. 10 du Pacte international relatif aux Droits économiques, sociaux et culturels et art. 16 de la Charte sociale européenne révisée.
- 23 Art. 23 du Pacte international relatif aux Droits civils et politiques ; art. 12 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et art. 9 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne.
- 24 Art. 23 Pacte international du 19 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques, art. 8 Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et art. 9 Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne.
- 25 LAGROUETTE S. & ARNASON A.T., « Article 16 », p. 339, In ALFREDSSON G. & EIDE A., *The Universal Declaration of Human Rights. A common standard of achievement*, La Haye, Martinus Nijhoff, 1999.
- 26 Cour européenne des Droits de l'Homme, arrêt Mazurek c/ France du 1<sup>er</sup> février 2000, § 52 (<http://cmiskp.echr.coe.int/>).
- 27 SWENNEN F., *Het huwelijk afschaffen ? Inaugurale rede in het personen, gezins- en familierrecht aan de Universiteit Antwerpen*, 17 décembre 2003, Anvers, Intersentia, n° 15, pp. 23-24, 2004.
- 28 Voir BROUWERS J., *Bezonken roof* (Rouge décanté), Atlas, 2005 (livre relié).
- 29 Loi du 11 mai 2003, M.B. 28 mai 2003.
- 30 Par ex. CLIQUET R., « Sociobiologie van het gezin », *Recht der Werkelijkheid*, pp. 25-58, 1997, I ; CLIQUET R. & AVRAMOV D., « The future of the family : a sociobiological approach », pp. 159-180, In MATTHIJS K. (ed.), *The family*, Leuven University Press, 1998.
- 31 Voir en général WILLEKENS H., « Het gezinsrecht in de sociale wetenschappen », *Recht der Werkelijkheid*, pp. 1-24, 1997, I.
- 32 FUKUYAMA F., *De nieuwe mens* [La fin de l'homme : les conséquences de la révolution biotechnique], Pandora-Olympus, 2004 (livre broché).

- 33 Loi du 31 mars 1987 modifiant diverses dispositions légales relatives à la filiation, M.B. 27 mai 1987.
- 34 Cour européenne des Droits de l'Homme, arrêt Marckx c/ Belgique du 13 juin 1979 (<http://cmiskp.echr.coe.int/>).
- 35 Loi du 2 juillet 2006 modifiant des dispositions du Code civil relatives à l'établissement de la filiation et aux effets de celle-ci, Doc. parl. Chambre 2005-2006, n° 51-0597/038 (texte adopté) [[www.senate.be](http://www.senate.be)].
- 36 Cour d'arbitrage, arrêt n° 41/97 du 14 juillet 1997 et arrêt n° 12/98 du 11 février 1998 [[www.arbitrage.be](http://www.arbitrage.be)].
- 37 Loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption, M.B. 16 mai 2003, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2005.
- 38 Les cohabitants peuvent également être de même sexe depuis 2006. Loi du 18 mai 2006 modifiant certaines dispositions du Code civil en vue de permettre l'adoption par des personnes de même sexe, M.B. 20 juin 2006.
- 39 Loi du 2 juillet 2006 modifiant des dispositions du Code civil relatives à l'établissement de la filiation et aux effets de celle-ci, Doc. parl. Chambre 2005-2006, n° 51-0597/038 (texte adopté) [[www.senate.be](http://www.senate.be)].
- 40 Loi du 13 avril 1995 relative à l'exercice conjoint de l'autorité parentale, M.B. 24 mai 1995.
- 41 Loi du 18 juillet 2006 tendant à privilégier l'hébergement égalitaire de l'enfant dont les parents sont séparés et réglementant l'exécution forcée en matière d'hébergement d'enfant, M.B. 4 septembre 2006.
- 42 MURAT P., « Couple, filiation, parenté », pp. 52-71, In *Des Concubinages*, Paris, Litec, 2002.
- 43 Article 318 § 4 Code civil.
- 44 Proposition de loi relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes, Doc. parl. Sénat 2005-2006, n° 3-1440/10 [[www.senate.be](http://www.senate.be)].
- 45 Avis de la section de législation du Conseil d'État, Doc. parl. Sénat 2005-2006, n° 3-417/3 [[www.senate.be](http://www.senate.be)].
- 46 Loi du 18 mai 2006 modifiant certaines dispositions du Code civil en vue de permettre l'adoption par des personnes de même sexe, M.B. 20 juin 2006.
- 47 Bien que ce fondement biologique ait été renforcé dans les règles générales sur la filiation en 2006, cf. Loi du 2 juillet 2006 modifiant des dispositions du Code civil relatives à l'établissement de la filiation et aux effets de celle-ci, Doc. parl. Chambre 2005-2006, n° 51-0597/038 (texte adopté) [[www.senate.be](http://www.senate.be)].
- 48 Art. 50 Code des droits de succession (ci-après abrégé : C.Succ.), tel qu'il est d'application en Flandre.
- 49 Cour d'arbitrage, arrêt n° 134/2003 du 8 octobre 2003 [[www.arbitrage.be](http://www.arbitrage.be)].
- 50 Avis de la section de législation du Conseil d'État, Doc. parl. Chambre 2004-2005, n° 51-0393/002 [[www.lachambre.be](http://www.lachambre.be)].
- 51 Cass. 1<sup>er</sup> février 1989, J.T. 1989, 354 et Pas.1989, I, 582 et Cass. 15 février 1990, J.T. 1990, 216.
- 52 Cass. 1<sup>er</sup> février 1989, J.T. 1989, 354 et Pas.1989, I, 582 et Cass. 15 février 1990, J.T. 1990, 216.
- 53 Art. 410 Code pénal, en particulier alinéa 2.
- 54 Art. 48 C. Succ., tel qu'il est d'application en Flandre.
- 55 SCHRAMA W., *De niet-huwelijkse samenleving in het Nederlandse en Duitse recht*, Amsterdam, Kluwer, 2004 ; VERBEKE A. & FORDER C. (eds.), *Gehuwd of niet : maakt het iets uit ?*, Anvers, Intersentia, 2005.
- 56 CASMAN H., « Wettelijke samenwoning. Hoe gaat dat nu verder », *NijW*, pp. 182-193, 2004.
- 57 SWENNEN F., *op. cit.*, pp. 5-16, n° 5-11.

- 58 Loi du 13 février 2003 ouvrant le mariage à des personnes de même sexe, *M.B.* 28 février 2003.
- 59 VERBEKE A., « Homohuwelijksvermogensrecht ? », pp. 513-531, In *Liber amicorum Paul Delnoy*, Bruxelles, Larcier, 2005.
- 60 Cour d'arbitrage, arrêt n° 159/2004 du 20 octobre 2004 [www.arbitrage.be].
- 61 Projet de loi réformant le divorce, *Doc. parl.* Chambre 2005-2006, n° 51-2341/1 [www.lachambre.be] : « Le mariage n'est plus considéré comme une institution rigide et indissoluble, mais comme un pacte *sui generis* ».
- 62 Voy. VAN OVERBERGH C., *Rapport général sur les travaux de la Commission royale de bienfaisance*, in *La réforme de la bienfaisance en Belgique*, Bruxelles, A. Lesigne, 1900 ; GRELL P., *L'organisation de l'assistance publique*, Bruxelles, éd. Contradictions, 1976.
- 63 Sur le contrat, voir évidemment avant tout le *Contrat social*. Sur le travail : « Travailler est donc un devoir indispensable à l'homme social. Riche ou pauvre, puissant ou faible, tout citoyen oisif est un fripon » (*Émile ou de l'éducation*, édition établie par M. Launay, Paris, Garnier-Flammarion, p. 253, 1966).
- 64 Article 60, § 3, 98, § 2 et 100bis de la loi du 8 juillet 1976 et arrêté royal du 9 mai 1984 pris en exécution de l'article 100bis, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale. Le recouvrement n'est obligatoire qu'après du conjoint et des ascendants et descendants du premier degré. Il n'est pas logique que l'ex-conjoint, s'il est redevable d'une pension alimentaire, ne soit pas mentionné.
- 65 Articles 203, 205 à 211, 213, 221, 301, 306 à 307bis, 336, 353-14 et 356-1 du Code civil.
- 66 Arrêt n° 43/98 du 22 avril 1998.
- 67 Arrêt n° 80/99 du 30 juin 1999.
- 68 Arrêt n° 106/2003 du 22 juillet 2003 et arrêt n° 129/2003 du 1<sup>er</sup> octobre 2003.
- 69 Sur cette question, voy. FIERENS J., « 175 ans de paresse des pauvres », *Journal des tribunaux*, 2005, n° 6196, pp. 645-646, 21 octobre 2005.

- 70 Le cas est fréquent pour des parents issus d'un état d'Amérique latine n'octroyant la nationalité qu'en fonction du lieu de naissance, qui donnent naissance à un enfant en Belgique. Dans un tel cas s'applique en Belgique l'article 10 de la loi du 28 juin 1984 relative à certains aspects de la condition des étrangers et instituant le Code de la nationalité belge et l'enfant est belge. L'Office des Étrangers a même créé une section particulière en son sein, au nom romantique de « Auteurs d'enfants belges ».
- 71 C.A. n° 66/2006 du 3 mai 2006, § B.10.
- 72 ARENDT H., *Les origines du totalitarisme. L'impérialisme*, tr. fr. par Martine Leiris [coll. Points politique, n° 125], Paris, Fayard, pp. 271 et ss, 1982.
- 73 Articles 10, 13, 14 et ss. de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.
- 74 « Il relève du pouvoir d'appréciation du législateur de prendre ou non en considération la charge d'enfants lorsqu'il détermine le montant du revenu d'intégration mais il ne peut à cet égard, sans méconnaître les articles 10 et 11 de la Constitution, prendre en compte la charge d'enfants lorsqu'il s'agit de bénéficiaires isolés et non lorsqu'il s'agit de bénéficiaires cohabitants » (§ B.17.5. de l'arrêt).
- 75 La présente contribution a été rédigée avant l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 123/2006 du 28 juillet, qui supprime notamment, dans l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup>, le mot « exclusivement ».
- 76 Ces montants de base sont indexés. Depuis le 1<sup>er</sup> août 2005, ils ont été respectivement portés à 5 004,83 €/an ou 417,07 €/mois, à 7 507,25 €/an ou 625,60 €/mois et à 10 009,67 €/an ou 834,14 €/mois. Tous les analystes sont d'accord pour dire que ces revenus sont insuffisants pour vivre décemment en Belgique en 2006, mais ceci est une autre histoire...
- 77 Voy. l'article 14 de la loi du 26 mai 2002.
- 78 Article 16 de la loi du 26 mai 2002 et art. 34 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale.
- 79 Art. 26 de la loi du 26 mai 2002 et art. 42 et ss. de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de Droit à l'Intégration sociale.



SCÈNE

## Familles – Société. Grand angle

Familles aux multiples générations  
La famille, « agence tous risques » ?  
L'égalité hommes-femmes



### Familles – Société. Grand angle

## IV.

Notre société et les valeurs qu'elle véhicule imprègnent les familles, leurs rapports avec la sphère du travail ainsi que la perception qu'elles ont de la fiscalité ou de la législation. En effet, les familles s'entraident et se soutiennent souvent, financièrement et affectivement, se chamaillent, se déchirent parfois. Les enfants vont presque quotidiennement à l'école primaire ou secondaire. Certains jeunes envisagent et expérimentent aussi l'enseignement universitaire ou supérieur. En marge du travail, la sphère des loisirs se frotte aussi aux familles, dans leurs aspirations et leurs envies : leurs membres pratiquent un sport, des activités créatives, culturelles, certains sont inscrits dans des mouvements de jeunesse, participent à des excursions, ... De nombreux membres des familles s'inscrivent également dans une association citoyenne, militent pour une cause qui leur tient à cœur ou sont bénévoles pour une action ponctuelle ou régulière.

En d'autres termes, les relations des familles avec la société sont innombrables : ces deux sphères sont tellement traversées l'une par l'autre qu'il est même ardu de tracer quelques lignes – inévitablement lacunaires – générales. Cette quatrième partie tentera de relever le défi de limiter le propos à quelques thèmes parcourant les liens que les familles entretiennent avec la société. C'est, tout d'abord, par les circuits de l'aide – formelle et informelle – aux proches que ces rapports vont être ici abordés. Viendront, ensuite, les risques sociaux auxquels les familles